

Quasi-disciplinaire – Tableau – Demande de réinscription – Refus.

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone

SENTENCE
22-12-2021

en cause de

Monsieur Kenzo

(rôle 255/2021)

Vu la décision rendue le 27 avril 2021 en cause de Me Kenzo par le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ayant refusé l'inscription de Me Kenzo au tableau dudit Ordre en vertu de l'article 432 du Code judiciaire ;

Vu le recours contre cette décision formé le 20 mai 2021 par Me E. en sa qualité de conseil de Me Kenzo, devant le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone ;

Vu les procès-verbaux des audiences des 29 septembre 2021 et 24 novembre 2021 dudit Conseil ;

Vu le dossier de la procédure ;

I. Quant à la recevabilité du recours :

Il est constaté que le recours a été introduit selon les formes requises et dans le délai prévu par l'article 463, alinéa 2 du Code judiciaire ;

Le recours est par conséquent recevable ;

II. Quant au fond :

1.

Il ressort de la décision entreprise du 27 avril 2021 que Me Kenzo, alors inscrit au barreau de Charleroi, avait formé, en date du 10 septembre 2020, une demande de réinscription au tableau de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ;

Suite à l'instruction dont cette demande de réinscription a fait l'objet, Me Kenzo fut invité, par courrier du 11 mars 2021 du secrétaire de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, à s'expliquer sur les points suivants :

«Le conseil m'a invité à vous faire parvenir une liste de points sur lesquels il souhaiterait avoir des éclaircissements, et sur lesquels des questions pourraient en outre vous être posées.

Il serait d'ailleurs souhaitable que vous déposiez un dossier de pièces complet à ces égards

1. *Entre le 1er septembre 2004 et le 21 juin 2017, vous avez été désigné dans 2.295 dossiers par le bureau d'aide juridique de Bruxelles.
Parmi ces 2.295 dossiers, 1.113 dossiers n'ont jamais été proposés à la clôture. Pour quelle raison ?*

2. *Pourriez-vous nous indiquer les devoirs accomplis et le résultat obtenu dans les dossiers suivants:*

XXXX

3. *Le 22 mai 2020, Madame le Substitut B. a signalé au bureau d'aide juridique de Bruxelles que vous aviez confié à Me KM la charge de plaider le dossier de Monsieur Ali poursuivi du chef de tentative d'assassinat et détenu depuis plus d'un an. Elle déclare que la plaidoirie était courte et vide de sens, que Me KM a plaidé contre les déclarations du client et a sollicité l'octroi d'un sursis alors qu'une peine de 9 ans de prison était requise.*

Pouvez-vous nous expliquer le contexte général entourant ce fait, et les éléments de défense ou contestations que vous souhaitez opposer aux déclarations de Madame le Substitut B.

Il semble par ailleurs que vous ayez déclaré à Monsieur le Bâtonnier F. que la peine de 9 ans de prison à laquelle votre client a été condamné était une peine aisément justifiable au regard des éléments du dossier, mais que vous ayez également interjeté appel. »

2.

Me Kenzo a été convoqué pour la séance administrative du conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles du 27 avril 2021, lors de laquelle il fut représenté par son conseil Me E.

Me E. a exposé, selon le compte rendu figurant dans la décision du 27 avril 2021 dont appel (Décision du 27-04-2021, p. 3) :

« Que Me Kenzo lui a fait savoir que si 1.113 dossiers BAJ n'ont pas été clôturés sur les 2.295 dans lesquels il a été désigné de 2004 à 2017, c'est parce qu'il s'agirait de dossiers dans lesquels il n'y a pas eu de suite, ou dans lesquels il a été succédé. Il estime devoir les clôturer sans demande de points.

Que Me Kenzo ne lui a pas fourni d'élément pour répondre aux questions posées dans les dossiers listés, ne disposant que de la réponse générale ci-dessus.

Que Me Kenzo lui a fait part de son étonnement quant à la démarche du Substitut du Procureur du Roi B.. »

3.

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone estime que c'est à bon droit que le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles s'est déclaré « interpellé par le fait que près d'un dossier sur deux dans lesquels Me Kenzo a été désigné par le bureau d'aide juridique de l'Ordre lorsqu'il était au barreau de Bruxelles, n'a pas fait l'objet d'une clôture », poursuivant en considérant que « (...) les explications générales reçues ne sont pas satisfaisantes » et qu'il « paraît difficilement crédible que Me Kenzo ait été, même sur 13 années, désigné dans 1.113 dossiers de façon inutile, sans que la moindre prestation (ne serait-ce qu'une consultation) ne soit nécessaire » ;

C'est donc à juste titre que le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles a pu en déduire que « le fait de ne pas clôturer un dossier empêche l'Ordre de procéder au contrôle de qualité tel que prévu par l'article 508/8 et 508/19 § 2 du Code judiciaire. » (Décision du 27-04-2021, p. 4 et 5, points 6. et 7.) ;

4.

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone ne peut comprendre que les explications demandées à Me Kenzo à propos de 13 dossiers nommément désignés dans la lettre du secrétaire de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles du 11 mars 2021 n'aient pas même été données par Me Kenzo ou son conseil ;

5.

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone juge dès lors que les faits visés aux points 1. et 2. du courrier du secrétaire de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles du 11 mars 2021 sont établis, et que les conséquences que le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles y a données aux termes de la décision du 27 avril 2021 étaient motivées à suffisance de droit (Décision du 27-04-2021, points 6 . et 7.) ;

6.

Le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles a en outre jugé insatisfaisantes les explications apportées par Me KM suite au courrier électronique du Substitut du Procureur du Roi Madame B., et en particulier sur les points suivants :

- * Me Kenzo a confié à un stagiaire de première année de stage, hors sa présence, une plaidoirie pour un dossier de tentative d'assassinat que son client – en détention préventive depuis un an – contestait ;
- * Interpellé sur la demande d'un sursis lorsque le Parquet sollicite une peine de 9 années d'emprisonnement, Me Kenzo a répondu, sans voir le problème (découlant de l'article 8 de la loi du 29/06/1964 concernant la suspension, le sursis et la probation) : *« il a sollicité la clémence du juge par une peine juste et appropriée au regard des faits. Il a ajouté « voir même un sursis ». Ce substitut avait la liberté totale de requérir ce qu'il voulait, et le faire à charge ou à décharge. L'avocat qui me remplaçait avait également la liberté totale de plaider ce qu'il voulait, dès lors que cela ne préjudiciait pas le client. A ce que je sache, ni les avocats ni les juges ne sont liés par le réquisitoire du parquet. A moins que l'on m'apprenne aujourd'hui le contraire ! »* ;
- * Alors que le Substitut B. écrit: *« Lors de sa plaidoirie le conseil a plaidé contre les déclarations de son client. En effet celui-ci soutenait que son geste était accidentel, alors que le conseil n'a fait aucun commentaire sur la qualification des faits ! »*, Me Kenzo répond : *« Il s'est obstiné à nier les évidences du dossier et sa stratégie n'a pas payé. Je l'avais prévenu que je n'allais pas le suivre sur certains points. »* ;
- * Interrogé par son bâtonnier, Me Kenzo écrit, de façon qui paraît irrespectueuse au conseil de l'Ordre : *« Cette situation de supériorité du parquetier par rapport à l'avocat est insupportable et je m'étonne que je doive répondre à un avis d'un magistrat qui n'est même pas celui qui est censé dire la vérité judiciaire. »* (Décision du 27-04-2021, p. 5, point 8.) ;

7.

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone estime que la « plainte » du membre du Ministère public concernant la qualité de la défense d'un client de Me Kenzo devant une juridiction correctionnelle qui a été explicitée ci-dessus n'avait pas, quant à elle, à être retenue à l'appui du refus de réinscription de Me Kenzo, faute d'éléments suffisants permettant de conclure, comme l'a fait la décision dont appel, que Me Kenzo aurait manqué à ses devoirs d'aptitude, de dignité, de probité et de délicatesse, ou à certains de ceux-ci, dans le cas précis rapporté par le Ministère public, d'autant que le comportement de Me Kenzo à l'égard de ce dernier n'était pas mis en cause par la « plainte » ;

Le motif de la décision attaquée qui s'y réfère sera donc considéré comme devant être écarté (Décision du 27-04-2021, p. 5, point 8.) ;

III. La décision du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone :

Les motifs développés sous les points 6. et 7. de la décision dont appel sont, à l'estime du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, demeurés établis et pouvaient, dans l'exercice par le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles de sa compétence de maîtrise de son tableau, justifier la mesure de refus de réinscription qui a été prise à l'égard de Me Kenzo ;

Le recours formé par Me Kenzo devant le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone sera par conséquent déclaré recevable mais non fondé ;

Me Kenzo en sera donc débouté ;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone :

Déclare le recours formé pour Me Kenzo recevable mais non fondé ;

En déboute Me Kenzo ;

Ainsi rendu par le conseil de discipline d'appel francophone et germanophone,